

---

## SOMMAIRE

### A. Contexte

Un accord de confidentialité est un contrat qui empêche les parties de divulguer certains renseignements. Au cours des dernières années, plusieurs situations très médiatisées ont mis en lumière des préoccupations quant à l'utilisation de ces accords pour régler des allégations d'inconduite. On s'inquiète notamment que les préjudices puissent perdurer lorsque ces accords sont utilisés pour faire taire les victimes d'inconduite, particulièrement d'inconduite sexuelle, en échange d'argent.

Un principe fondamental du droit est que les personnes ont le droit de librement négocier et conclure des contrats, y compris des accords de confidentialité. Ce principe doit être équilibré avec l'objectif politique en cause : la protection des particuliers qui ont été victimes de contrats abusifs et de passation de contrats prédatrices.

Les préoccupations concernant les accords de confidentialité utilisés pour régler des plaintes d'inconduite sexuelle ont entraîné des pressions en faveur de l'adoption de dispositions législatives au Canada et ailleurs qui restreindraient, et, dans de nombreux cas, qui interdiraient, l'usage d'accords de confidentialité dans le règlement des allégations d'inconduite. Une loi a été proposée au Manitoba dans le projet de loi 215, la *Loi sur les accords de confidentialité*.

Le 2 juin 2022, le ministre de la Justice et procureur général du Manitoba a demandé à la Commission d'examiner la pertinence d'une réforme du droit concernant l'utilisation d'accords de confidentialité au Manitoba, et d'envisager différentes options à cet égard. Le 15 décembre 2022, la Commission a publié un document de consultation intitulé *Non-Disclosure Agreements*. Ce document expliquait l'état actuel du droit concernant les accords de confidentialité au Manitoba, et ailleurs, et présentait les résultats d'un sondage auprès du public et des membres de la profession juridique.

### B. Consultation

La rétroaction et les commentaires issus du processus de consultation sont nombreux et présentent des points de vue multidimensionnels et divergents. Les enjeux sont complexes.

D'une part, les personnes en faveur d'une loi relative aux accords de confidentialité ont exprimé leurs préoccupations quant à l'utilisation de ces accords pour faire taire les plaignants et potentiellement contribuer à perpétuer les inconduites.

D'autre part, la Commission a été avisée et mise en garde que la loi proposée pourrait avoir des incidences négatives sur les plaignants, les intimés et le système juridique du Manitoba dans son ensemble. Parmi ces incidences négatives, notons : une hausse des audiences publiques, coûteuses,

interminables et potentiellement controversées, une incertitude contractuelle potentielle, une diminution des règlements à l'amiable et une exacerbation des problèmes d'accès à la justice.

En outre, la Commission a relevé des questions nuancées quant aux cadres législatifs relatifs aux accords qui ont été adoptés et proposés jusqu'à maintenant, et qui devraient être traités par les législateurs ou les tribunaux. S'ajoutant à cette complexité est la nouveauté de la réglementation par voie législative des accords de confidentialité en général. Il y a peu de données probantes provenant d'autres juridictions indiquant les incidences d'une telle réglementation, positives ou négatives, sur les plaignants, le public ou les systèmes juridiques.

### **C. Recommandation principale –Aucune loi pour le moment**

La Commission craint particulièrement qu'une loi interdisant les accords de confidentialité réduise considérablement le nombre de règlements à l'amiable portant sur des allégations d'inconduite. Les intimés et les plaignants sont beaucoup moins susceptibles de parvenir à un règlement avant le procès ou le jugement s'ils ne peuvent être assurés d'une résolution complète, y compris une limite de publicité. La conséquence probable d'une interdiction effective des accords de confidentialité serait de forcer les plaignants à renoncer à une indemnisation sauf s'ils sont en mesure de présenter leur plainte devant un tribunal ou une audience de délibération.

De plus, on craint qu'une loi qui vise uniquement à réglementer les accords de confidentialité utilisés pour régler des allégations d'inconduite puisse être mal interprétée au point d'avoir un impact involontaire sur l'utilité des accords de confidentialité dans de nombreux autres domaines de conflit, notamment de nombreuses questions en matière d'emploi relativement courantes.

Pour ces raisons, la Commission ne recommande pas, pour le moment, une telle loi dans la forme récemment proposée au Manitoba et dans d'autres juridictions. De plus, la Commission est d'avis qu'une telle loi pourrait entraîner de graves conséquences involontaires et avoir un impact négatif sur les plaignants.

### **D. Recommandation optionnelle – Dispositions législatives limitées**

Compte tenu de l'importance de cette question et de la tendance à procéder à des réformes législatives dans d'autres juridictions, la Commission reconnaît qu'une loi relative aux accords de confidentialité *pourrait* être adoptée au Manitoba dans un avenir rapproché, malgré la position et la recommandation actuelles de la Commission. La Commission croit que si le gouvernement décide d'aller de l'avant, une telle loi devrait être rédigée de façon étroite et prudente, et uniquement traiter des préoccupations les plus pressantes.

Par conséquent, bien que la Commission ne recommande pas l'adoption d'une loi relative aux accords de confidentialité au Manitoba pour le moment, le présent rapport final contient vingt-cinq (25) recommandations visant à orienter les législateurs quant à toute loi relative aux accords

de confidentialité qui *pourrait* être adoptée au Manitoba. Ces recommandations portent sur le champ d'application d'une telle loi, les critères pour que les accords de confidentialité soient exécutoires, les divulgations qui devraient être autorisées malgré l'existence d'un accord autrement valide, ainsi que d'autres questions diverses. Les principales recommandations de la Commission sont soulignées ci-après.

- Une loi relative aux accords de confidentialité devrait régir les accords qui interdisent ou restreignent la divulgation d'information concernant des allégations de harcèlement, de discrimination *et de mauvais traitements*.
- Une loi relative aux accords de confidentialité ne devrait exiger qu'un plaignant ait eu une occasion raisonnable de recevoir un avis juridique indépendant pour qu'un accord de confidentialité soit valide et exécutoire.
- Une loi relative aux accords de confidentialité devrait indiquer que les accords préalables à un litige (les accords signés par les parties avant qu'une plainte pour mauvaise conduite ne soit émise, afin de prévenir une divulgation d'information suivant un éventuel litige dans l'avenir) ne sont pas exécutoires.
- Une loi relative aux accords de confidentialité devrait indiquer que, malgré les conditions d'un tel accord, un plaignant peut toujours divulguer de l'information : (1) requise en vertu d'une loi fédérale ou provinciale, (2) à son avocat, (3) aux personnes qualifiées pour fournir de l'aide médicale, psychologique, spirituelle et de santé mentale ou tout autre soutien connexe, (4) requise à des fins de comptabilisation, d'utilisation ou d'investissement des fonds du règlement, ou (5) requise à des fins de déclaration fiscale.
- Une loi relative aux accords de confidentialité devrait généralement seulement s'appliquer aux accords conclus après son entrée en vigueur. Toutefois, toute disposition de la loi énonçant les divulgations autorisées décrites dans la recommandation précédente devrait s'appliquer aux accords de confidentialité conclus avant et après l'entrée en vigueur de la loi.

En conclusion, la Commission recommande fortement qu'une loi régissant le contenu et l'utilisation des accords de confidentialité dans une plainte pour inconduite *ne soit pas* adoptée au Manitoba pour le moment. Toutefois, dans l'éventualité où cette recommandation n'est pas suivie, la Commission demande respectueusement aux législateurs de préparer un projet de loi qui traiterait seulement des préoccupations les plus pressantes, et qui serait conforme aux recommandations formulées par la Commission dans le présent rapport final.